

Règlement intérieur de la Maison des Pèlerins d'Arthez-de-Béarn

➤ **Article 1 – OUVERTURE** – La Maison des Pèlerins est ouverte **du 1^{er} avril au 15 novembre**.

➤ **Article 2 – UTILISATEURS** – La Maison des Pèlerins est exclusivement réservée aux marcheurs effectuant le pèlerinage sur le chemin de Saint-Jacques de Compostelle ; la preuve de leur appartenance à cette catégorie d'usager pourra leur être demandée à tout moment (présentation du credential). Les responsables de la Maison des Pèlerins pourront à tout moment exclure sur le champ, sans préavis, les personnes ne remplissant pas cette condition.

De même, tout comportement qui ne respecterait pas, de manière ouverte ou insidieuse, les règles élémentaires de décence et de vie en collectivité, conduirait à la même exclusion.

Nota : Les pèlerins circulant en camping-car ou en caravane seront systématiquement refoulés et orientés vers le camping municipal.

➤ **Article 3 – CAPACITE D'ACCUEIL** – La Maison des Pèlerins est susceptible d'accueillir un maximum de 20 personnes + 4 personnes en salon (*canapés convertibles*). Au-delà, la possibilité est offerte aux usagers de camper à l'extérieur du bâtiment sur les espaces herbeux (le fait de camper à l'extérieur n'exonère en rien du paiement du droit d'entrée puisque les usagers ont accès à l'ensemble des installations du gîte – *tarif réduit*).

➤ **Article 4 – CONDITION D'ACCES** – L'accès à la Maison Pèlerins est conditionné au versement d'un droit d'entrée fixé par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Arthez-de-Béarn; le client conservera son ticket susceptible d'être présenté, à tout moment, à un responsable du gîte. Le refus ou le défaut de présentation du ticket en question entraînera l'exclusion immédiate du gîte.

➤ **Article 5 – RESERVATION** – Il est possible de réserver sa nuité (et une seule) dans la limite de 18 personnes ; les lits supplémentaires sont destinés aux pèlerins isolés qui arrivent de manière inopinée au gîte et qui doivent pouvoir être hébergés (dans la limite des places disponibles) ; un chèque de caution d'un montant égal à 50% du séjour sera demandé à la réservation et sera restitué lors du passage au gîte ; en cas d'annulation de la réservation dans les 48 heures précédant la date du séjour, ce chèque sera conservé et encaissé par le CCAS.

➤ **Article 6 – VALIDITE DES TICKETS D'ENTREE** – L'achat d'un ticket donne droit à une nuit et une seule dans la Maison des Pèlerins ; toute nuité supplémentaire suppose l'acquittement d'un nouveau droit d'entrée.

Le ticket donne accès à l'ensemble des installations sanitaires, à la cuisine et au jardin.

L'utilisation éventuelle des lave-linge et/ou sèche-linge est une prestation supplémentaire facultative donnant lieu à versement d'un droit d'accès dont le montant est également fixé par délibération du C.C.A.S (*l'utilisation groupée de ces équipements induit un coût dérisoire par utilisateur*).

Les tickets (entrée et lavage) sont valables une seule fois, du 1er avril au 15 novembre de l'année en cours.

Nota : la mise en service du lave-linge et du sèche-linge est effectuée par le personnel de service qui centralise les lavages et/ou séchages en fin d'après-midi : c'est ainsi qu'un système de verrouillage centralisé interdit l'accès à ces équipements par une personne non habilitée.

➤ **Article 7 – LIEU DE PAIEMENT** – Les encaissements des entrées sont effectués sur place en fin d'après-midi ou en début de soirée.

➤ **Article 8 – ANIMAUX** – Les animaux sont tolérés mais les responsables du gîte se réservent le droit de les exclure si leur comportement était de nature à présenter une gêne ou un danger auprès des autres usagers.

Les équidés seront obligatoirement mis à l'attache dans l'espace herbeux situé en contrebas de la Maison des Pèlerins. Les chiens sont interdits dans les chambres et resteront dans le salon au rez-de-chaussée (si celui-ci n'est pas converti en chambre), sous la véranda ou à l'extérieur du gîte.

➤ **Article 9 – CHAUSSURES ET EQUIPEMENT**– Il est interdit de pénétrer dans les chambres avec les chaussures de randonnée ; un espace rangement prévu à cet effet est aménagé à proximité de la véranda. De la même façon, les cycles, remorques, calèches et autres selleries seront entreposés dans l'abri situé au fond du jardin mais en aucun cas à l'intérieur du gîte.

.../...

➤ **Article 10 – CUISINE** - Les pèlerins ont la possibilité de préparer leurs repas sur place dans la cuisine : il est strictement interdit de cuisiner et de déjeuner dans les chambres.

Des produits de première nécessité sont mis gracieusement à disposition des usagers (huile, sel, poivre etc...) : il est demandé à chacun d'utiliser ces produits sur place et de ne pas les emporter pour que chacun, dès son arrivée, puisse jouir des mêmes conditions d'accueil.

➤ **Article 11 – MOBILIER** - Il est interdit de procéder à des aménagements intérieurs autres que ceux prévus : c'est ainsi que les lits resteront à leur place et ne seront en aucun déménagés d'une chambre à l'autre.

➤ **Article 12 — SECURITE**

- Il est strictement interdit de fumer dans la Maison des pèlerins ;
- Il est strictement interdit de faire sécher son linge sur les radiateurs électriques ;
- Il est strictement interdit de s'enfermer dans les chambres ou d'en bloquer l'accès intérieur ;
- Il est strictement interdit d'allumer des feux de camp dans le jardin ;

➤ **Article 13 – VOLS ET DETERIORATIONS** – En cas de détérioration d'un bien mobilier ou immobilier, la responsabilité de l'auteur sera systématique engagée et pourra donner lieu à une action en réparation pour préjudice.

Les responsables du gîte déclineront systématiquement toute responsabilité en cas de vols d'effets personnels à l'intérieur comme à l'extérieur de la Maison des Pèlerins : *la vigilance de tout usager est donc requise.*

➤ **Article 14** – Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'ARTHEZ-de-BEARN et Monsieur le Secrétaire Général de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent règlement sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'ARTHEZ-de-BEARN, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie d'ARTHEZ-de-BEARN.

Règlement mis à jour le 1^{er} juin 2016